

TGI PARIS 20 NOVEMBRE 1992
HANROT et VOLPELIERE c. ALUMINIUM PECHINEY
Brevets n. 77-16070, 82-17859, 85-00468, 85-00469
PIBD 1993.539.III.153

DOSSIERS BREVETS 1994.II.2

GUIDE DE LECTURE

- INVENTION DE SALARIES
- APPLICATION DANS LE TEMPS *
- REMUNERATION SUPPLEMENTAIRE
- . MONTANT ***
- . PRESCRIPTION **
- DELAI DE SAISINE DU TGI **

I- LES FAITS

- 1er février 1957 : - Contrat de travail entre la société ALUMINIUM PECHINEY et J.VOLPELIERE embauché comme agent de maîtrise.
- Contrat de travail entre la société ALUMINIUM PECHINEY et J.P.HANROT embauché comme ingénieur d'entretien.
- 18 mai 1977 : Demande du brevet n.77-16070 déposé par ALUMINIUM PECHINEY avec désignation comme inventeurs de HANROT et VOLPELIERE.
- 22 octobre 1982 : Demande de brevet n.82-17859 déposé par ALUMINIUM PECHINEY avec désignation comme inventeurs de HANROT et VOLPELIERE.
- 8 janvier 1985 : Demandes de brevets n.85-00468 et 00469 déposées par ALUMINIUM PECHINEY avec désignation comme inventeurs de HANROT et VOLPELIERE.
- : Les inventions sont intégrées dans des "*ensembles pluraux*".
- 30 juin 1985 : Licenciement économique de VOLPELIERE.
- 30 juin 1989 : Licenciement économique de HANROT avec versement d'une somme de 60.000 F "*au titre de sa contribution au développement en matière de manutention*".
- 10 juin 1991 : HANROT et VOLPELIERE saisissent la CNIS pour allocation d'une "*gratification forfaitaire de 2.000.000 F chacun*".
- : ALUMINIUM PECHINEY résiste à la demande de ses ex-employés.
- 25 novembre 1991 : Proposition de la CNIS fixant à 160.000 F la rémunération supplémentaire pour chacun des deux demandeurs.
- 13 décembre 1991 : Réception par les intéressés de la proposition de la CNIS.
- 13 janvier 1992 : HANROT et VOLPELIERE refusent la proposition de la CNIS et assignent ALUMINIUM PECHINEY.
- 20 novembre 1992 : Le Tribunal de grande instance de Paris fait partiellement droit aux demandes de HANROT et VOLPELIERE.

II - LE DROIT

* PREMIER PROBLEME (De l'application de la loi de 1978)

Le Tribunal de grande instance de Paris rappelle que le nouveau régime des inventions de salariés établi par la loi de 1978 est réservé aux inventions faites après son entrée en vigueur, soit le 1er juillet 1979 :

"Le brevet 77-16070 n'a pas été examiné par la CNIS, laquelle ne connaît que les inventions postérieures au 1er juillet 1979 en application de l'article 1 ter de la loi du 2 janvier 1968 modifiée.

En ce qui concerne la demande actuelle dont est saisi le Tribunal, il n'existe, en l'absence de prescription acquise, aucun motif d'écarter ce brevet.

En l'absence, par ailleurs, de disposition législative applicable à son endroit, son régime se trouve régi par l'article 17 de la CCN des Industries Chimiques de 1971 en ce qui concerne l'appréciation de l'ouverture des droits et de 1985 pour l'évaluation de la rémunération.

Le Tribunal l'examinera donc avec les autres brevets en vue de rechercher si les conditions d'une rémunération complémentaire sont réunies".

La solution doit être approuvée car si le nouveau régime des inventions de salariés ainsi que la possibilité d'intervention de la CNIS sont réservés aux inventions conçues après l'entrée en vigueur du texte nouveau, les inventions de salariés antérieures à cette date ne sont pas pour autant hors Droit, sont soumises aux règles posées par les accords individuels et collectifs de travail de l'époque, voire leur interprétation jurisprudentielle, et peuvent, par conséquent, faire l'objet d'une discussion judiciaire.

* DEUXIEME PROBLEME (Prescription de l'action en rémunération supplémentaire)

- Le Tribunal confirme les règles jusqu'ici admises en matière de délais de la prescription :

"Se prescrivent par cinq ans les actions en paiement des salaires et, généralement, tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts...

*A ce titre, même si elle n'est ni périodique, ni fixe, elle relève de la **prescription quinquennale**".*

- Le Tribunal intervient de façon plus novatrice pour la désignation du point de départ du délai de la prescription :

*"Néanmoins, en raison de ses conditions spécifiques d'attribution notamment, de l'exigence de l'exploitation commerciale du brevet, mais également en raison des paramètres d'évaluation, le **point de départ de cette prescription se situe nécessairement au moment où le salarié a eu connaissance de l'exploitation commerciale**, laquelle ouvre droit à la gratification.*

La connaissance de l'exploitation commerciale suppose la connaissance des marchés et de l'ensemble des éléments permettant au salarié de connaître l'intérêt économique de son invention.

Seul l'employeur détient les données complètes.

A ce sujet, les dispositions de l'article 17 de la CCN des Industries Chimiques successives stipulent que l'intéressé sera tenu informé.

Aluminium Pechiney n'a jamais fourni de quelconques informations sur l'exploitation des brevets, niant à MM.Hanrot et Volpeliere, d'ailleurs, le principe même de leurs droits.

Elle ne saurait, ce jour, pour tenir en échec les droits de ses anciens salariés, arguer d'une prescription imputable à sa carence et à son attitude".

Le Tribunal reprend en en approfondissant les conséquences les solutions énoncées dans l'affaire Bardy (TGI Paris 20 décembre 1985, Dossiers Brevets 1986.II.3; Paris 19 octobre 1987, Dossiers Brevets 1988.III.4).

*** TROISIEME PROBLEME (Délai de contestation de la proposition de conciliation)**

Le décret de 1979 prévoit que le seul mode de refus d'une proposition de la CNIS consiste pour l'une ou l'autre des parties à saisir le Tribunal de grande instance dans un délai d'un mois à compter de la dite proposition de conciliation. Ici, encore, le problème est celui du point de départ de ce délai. La CNIS retient, classiquement, la date de notification de la proposition.

Le jugement évite le problème intéressant de savoir si toute saisine d'un Tribunal vaut refus de la proposition même si, ultérieurement, la demanderesse retire sa demande. En l'occurrence, le Tribunal observe :

"En tout état de cause, la société Aluminium Pechiney, qui émet des doutes sur la réalité des dates de notification, est mal fondée à invoquer une prescription; elle a, en effet, saisi le Tribunal de Marseille dans les délais : le 7 janvier 1992, afin, également, de contester la décision de la Commission; les demandes actuelles de ses anciens salariés auraient nécessairement été examinées dans le cadre de cette instance".

Une réponse positive à la question posée nous paraît souhaitable dans la mesure où, pour couper l'herbe sous les pieds de ses adversaires, une partie, en fait satisfaite de la proposition de la CNIS, pourrait saisir le Tribunal, dissuadant l'autre partie de le faire puis, retirer sa demande afin que, les délais de discussion étant expirés, l'autre partie ne puisse le faire utilement. A notre connaissance, cette péripétie judiciaire ne s'est point encore présentée.

*** QUATRIEME PROBLEME (Rémunération supplémentaire - contenu)**

Le Tribunal se livre à une étude approfondie de l'exploitation faite des brevets et de leur intérêt économique pour conclure :

"Si Aluminium Pechiney peut, à juste titre, faire valoir les coûts inhérents aux contrats, aux mises au point et dans le dernier état de la procédure au coût des brevets, elle ne peut nier la plus value économique résultant du procédé HDPS vanté dans ses plaquettes de présentation.

Dès lors, eu égard à une marge avouée par Aluminium Pechiney, de l'ordre de 416.000 F/contrat, à l'ensemble des critères conventionnels d'appréciation notamment le contexte général des inventions, la rémunération supplémentaire de 160.000 F retenue par la Commission apparaît justifiée".

B

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 20 NOVEMBRE 1992

N° du Rôle Général

5870/92 /

Assignation du

13 JANV. 92

DONNE ACTE
PAIEMENT

N° 6

DEMANDEURS

Monsieur Jean Pascal HANROT
demeurant 7 la Clairmande
Pont de l'Arc
13090 AIX EN PROVENCE

Monsieur Jacky VOLPELIERE
demeurant Allée des Genêts
13120 MIMET

représentés par :

Me Claire MARECHAL NORMAND, Avocat -
E. 045

et assistés de :

SCP SEBBAG, Avocat plaidant au
Barreau d'AIX EN PROVENCE

DEFENDEUR

LA SOCIETE ALUMINIUM PECHINEY
S.A. dont le siège social est
10 Place des Vosges
LA DEFENSE 5
92400 - COURBEVOIE

grosse délivrée le 9/12/92
à Maître MARECHAL - ch. 01192 16/11/92 page première
expédition le

à
le 9/12/92

10

représentée par :

SCP CHAIGNE, Avocat - P. 278

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Madame DISSLER, Vice-Président

Madame BLUM, Juge

Madame TARDO DINO, Juge

GREFFIER DIVISIONNAIRE

Madame RINGRESSI

DEBATS à l'audience du 16 octobre 1992 tenue en
Chambre du Conseil, conformément à l'article
621 - 1 du Code de la Propriété intellectuelle
JUGEMENT prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

Jacky VOLPELIERE a été salarié de
la Société ALUMINIUM PECHINEY du 1er février 1957
au 30 décembre 1985, date de son licenciement
économique.

Agent de maîtrise au service
technique, et chef de bureau en fin de carrière,
il n'avait pas le statut de cadre.

Jean Pascal HANROT a été engagé
par la Société ALUMINIUM PECHINEY le 1er juin 1957
en qualité d'ingénieur d'entretien. Il a été licen-
cié pour motif économique le 30 juin 1989.

Outre l'indemnité de départ, il a
perçu le 1er décembre 1989, une somme de 60 000 F
au titre de sa contribution au développement en
matière de manutention.

Tous deux ont été affectés, dès
l'origine pour le premier, à partir de 68 pour le
page deuxième

10

AUDIENCE DU
20 NOV. 1992

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 6 SUITE

second , à l'usine de GARDANNE.

Ils sont les coinventeurs des brevets suivants :

- n° 77/16070 déposé le 18 mai 1977.

Ce brevet a pour objet un "procédé d'autorégulation d'un transport pneumatique".

- n° 82/17859 déposé le 22 octobre 1982 et un certificat d'addition déposé le 12 avril 1984.

L'invention concerne un "dispositif clos à fluidisation potentielle pour le convoyage horizontal de matériaux pulvérulents".

- n° 85/00468 déposé le 8 janvier 1985.

Ce brevet concerne un "dispositif à lit fluidisé par la séparation continue de deux phases solides mélangées".

- n° 85/00469 déposé le 8 janvier 1985.

Il a pour objet un "dispositif de distribution à débit régulé d'une matière pulvérulente fluidisable".

Ces brevets ont été déposés sous le nom de la Société ALUMINIUM PECHINEY, avec pour inventeurs, Jean Pascal HANROT et Jacky VOLPELIERE.

Le brevet 85 00468 comporte, en outre, le nom d'André PITOUR comme inventeur.

Par requête du 10 juin 1991, enregistrée le 12 juin, Jean Pascal HANROT et Jacky VOLPELIERE ont saisi la "Commission Nationale des Inventions de Salariés" afin que leur soit allouée, pour ces inventions une gratification forfaitaire de 2 000 000 F chacun.

La Société ALUMINIUM PECHINEY a résisté en invoquant deux fins de non-recevoir :

* l'une tirée du versement d'une somme forfaitaire de 60 000 F à Monsieur HANROT :

Ainsi rempli de ses droits, il n'est plus recevable à agir.

* l'autre, opposée à Monsieur VOLPELIERE, tirée de la prescription quinquennale attachée aux salaires et à leurs accessoires.

Elle a également dénié toute participation personnelle inventive à Monsieur HANROT.

Quant à celle, non négligeable de Monsieur VOLPELIERE, elle s'est fondue dans un travail d'équipe.

En présence de ces positions discordantes, la Commission Nationale, le 25 novembre 1991 a proposé une conciliation sur les bases suivantes :

→ elle constate au préalable que :

1 - elle ne peut se prononcer que sur les inventions réalisées après le 1er juillet 1979, date d'entrée en vigueur de l'article 1er ter de la loi de 1988^{modifiée}; elle écarte en conséquence l'invention objet du brevet 77 160 70.

2 - MM. HANROT et VOLPELIERE ont limité leur demande à l'application de l'article 17 de la Convention Collective des Industries Chimiques.

→ elle propose, ensuite, en application de cet article, un solde de 100 000 F à ajouter à la somme de 60 000 F, déjà perçue par Monsieur HANROT, et une rémunération de 160 000 F pour Monsieur VOLPELIERE, sommes que la Société ALUMINIUM PECHINEY devait verser dans les deux mois;

Cette société, insatisfaite a assigné MM. HANROT et VOLPELIERE, le 7 janvier 1992, devant le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, afin de contester les droits de ses ex salariés ainsi reconnus par la Commission.

page quatrième

15
7

AUDIENCE DU
20 NOV. 1992

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 6 SUITE

De leur côté MM. HANROT et VOLPELIERE, après avoir délivré sommation le 31 décembre 1991 à la Société ALUMINIUM PECHINEY, de communiquer toutes informations sur l'exploitation directe et indirecte des brevets, ont assigné leur ancien employeur devant ce Tribunal par acte du 13 janvier 1992;

Ils sollicitent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, les sommes de 1 940 000 F pour Monsieur HANROT et 2 000 000 F pour Monsieur VOLPELIERE, et enfin, la somme de 25 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ils se déclarent insatisfaits de la proposition de conciliation aux motifs, notamment, que le brevet 77 16070 n'a pu être pris en considération, et que, l'intérêt économique des brevets n'a pu être cerné faute pour ALUMINIUM PECHINEY, de communiquer les informations sur leur exploitation et les bénéfices subséquents.

La Société ALUMINIUM PECHINEY a demandé qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle soumettait, spontanément, à ce Tribunal, la connaissance de l'entier litige et qu'elle reprenait dans le cadre de sa défense les moyens articulés devant le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE.

Elle a repris les fins de non-recevoir articulées devant la Commission Nationale, tenant au défaut d'intérêt à agir de Monsieur HANROT, et à la prescription quinquennale pour Monsieur VOLPELIERE.

Elle demande, en outre, au Tribunal de vérifier que les demandeurs ont bien agi dans le délai d'un mois, après notification de la proposition de la Commission.

Selon ALUMINIUM PECHINEY dans son subsidiaire, la proposition de conciliation du 25 novembre 1991 ne repose pas sur un examen effectif, conformément à la Convention Collective, de la contribution personnelle originale, de MM. HANROT et VOLPELIERE ni de l'intérêt économique.

page

cinquième

10 9

Le cadre général de recherches, comme les difficultés de mise au point pratiqué, ont été réglés au sein de l'équipe du service LG/EM de l'usine de GARDANNE et de son laboratoire pilote, mis à la disposition de ce service.

Le service LG/EM (Logistique, Emballage, Manutention) a pour vocation de développer des techniques de manutention de poudre d'alumine ; domaine exclusif de l'utilisation des systèmes brevetés.

En ce qui concerne l'intérêt économique des inventions, ALUMINIUM PECHINEY soutient qu'elles n'ont jamais été cédées à des tiers.

Après l'examen détaillé de chacun des brevets, la Société ALUMINIUM PECHINEY conclut au débouté de l'ensemble des demandes, et réclame la somme de 30 000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MM. HANROT et VOLPELIERE ont réfuté les fins de non-recevoir.

Ils ont contesté les conditions de réalisation des inventions brevetées telles que présentées par ALUMINIUM PECHINEY.

Ils prétendent que le service LG/EM est un service d'ingénierie non un centre de recherches, qui n'était investi d'aucune mission inventive.

MM. HANROT et VOLPELIERE expliquent qu'ils étaient amenés, dans le cadre de ce service, à constater l'inadaptation du matériel de construction d'usine, et des installations de fournisseurs spécialisées, aux problèmes à résoudre ; c'est ainsi qu'au lieu d'utiliser les techniques du groupe ou de rechercher chez des fournisseurs, les techniques, et les associer, ce qui caractérise le travail d'ingénierie classique, ils ont mis au point des techniques adaptées et novatrices, concernant le plus souvent l'alumine.

Ils précisent que leur tâche n'était pas toujours aisée, qu'ils devaient convaincre de l'intérêt industriel et de l'allocation
page sixième

11
8

AUDIENCE DU
20 NOV. 1992

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 6 SUITE

de budgets exceptionnels, qu'en fait de laboratoire pilote, ils se sont installés dans un ancien laboratoire désaffecté.

Ils défendent ensuite l'intérêt technique de chacun des brevets et les bénéfices commerciaux subséquents .

Ils réitèrent l'ensemble de leur demande portant à 35 000 F, chacun, celle du chef de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société ALUMINIUM PECHINEY a pris de nouvelles écritures pour constater que les inventions en cause s'inscrivent dans le cadre des inventions de mission telles que définies par l'article 1^{er} ter-1 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, pour reprendre ses fins de non-recevoir à l'encontre des deux demandeurs en ce qui concerne l'application de l'article 2277 et critiquer l'approche que ses ex employés ont de leur invention. Ils ne peuvent prétendre, selon cette société, que les contributions pour les seules techniques de manutention soient à l'origine des conventions passées pour la fourniture d'usines entières d'électrolyse aluminium, le principal vecteur des ventes étant la technologie de l'électrolyse d'aluminium propre à PECHINEY, la manutention étant un élément accessoire de ses contrats.

Enfin, PECHINEY critique l'interprétation faite par MM. HANROT et VOLPELIERE des éléments comptables, et des contrats, notamment de celui afférent à l'usine de KURRI-KURRI pour le brevet 77 16070 ou ceux concernant les procédés HDPS (Hyper Dense Phase System).

ALUMINIUM PECHINEY se déclare dans l'impossibilité d'affecter la part de bénéfices revenant aux inventeurs, du fait de leur caractère spécifique, limité, et de leur intégration dans des ensembles plus vastes.

Elle affirme n'avoir pas, à communiquer l'ensemble de ses marchés ; elle a régulièrement produit le contrat d'étude et de service pour les manutentions et alumine dans une usine d'électrolyse et de service

pour les manutentions d'alumine dans une usine d'électrolyse d'aluminium (commande KURRI-KURRI).

En revanche les contrats de transfert de technologie cuves 280 KA concernent essentiellement les techniques d'électrolyse.

M. HANROT et VOLPELIERE ont répliqué une dernière fois pour réfuter les moyens de la Société ALUMINIUM PECHINEY.

Ils concluent, devant la position de cette société qui refuse de communiquer les éléments d'informations nécessaires à une mesure d'expertise aux frais d'ALUMINIUM PECHINEY et l'allocation d'une provision de 500 000 F.

DISCUSSION

I - SUR LA RECEVABILITE DES DEMANDES

Sur le délai d'un mois pour contester la décision de la Commission Nationale des Inventions de salariés

MM. HANROT et VOLPELIERE déclarent avoir reçu notification de la proposition de la Commission de Conciliation les 12 et 13 décembre 1991.

L'assignation devant ce Tribunal est du 13 janvier 1992 qui était un lundi.

Les demandeurs ont, en conséquence, agi dans le délai d'un mois.

En tout état de cause, la Société ALUMINIUM PECHINEY, qui émet des doutes sur la réalité des dates de notification, est mal fondée à invoquer une prescription ; elle a en effet saisi le Tribunal de MARSEILLE dans les délais : le 7 janvier 1992 afin, également, de contester la décision de la Commission, les demandes actuelles de ses anciens salariés auraient nécessairement été examinées dans le cadre de cette instance.

PAGE HUITIEME

15
47

AUDIENCE DU
20 NOV. 1992

3è CHAMBRE
2è SECTION

N° 6 SUITE

Dès lors il y a lieu de constater que le Tribunal a été saisi dans les délais.

Sur la prescription quinquennale

Se prescrivent pas cinq ans les actions en paiement des salaires et, généralement, de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

En l'espèce, la gratification, ou la rémunération supplémentaire, selon qu'il s'agit de la Convention Collective du 11 février 1971 ou du 18 avril 1985, auxquelles prétendent les demandeurs constitue des compléments de salaire:

- Elle naît en effet de l'activité du salarié dans l'exercice de son travail.

Le terme de rémunération utilisé dans la convention collective de 1985 corrobore cette analyse.

A ce titre, même si elle n'est ni périodique, ni fixe, elle relève de la prescription quinquennale.

Néanmoins, en raison de ses conditions spécifiques d'attribution notamment, de l'exigence de l'exploitation commerciale du brevet, mais également en raison des paramètres d'évaluation, le point de départ de cette prescription se situe nécessairement au moment où le salarié a eu connaissance de l'exploitation commerciale, laquelle ouvre droit à la gratification.

La connaissance de l'exploitation commerciale suppose la connaissance des marchés et de l'ensemble des éléments permettant au salarié de connaître l'intérêt économique de son invention.

Seul l'employeur détient les données complètes.

A ce sujet, les dispositions de l'article 17 des ~~la~~ Conventions Collectives Nationales des Industries Chimiques successives stipulent que l'intéressé sera tenu informé.

ALUMINIUM PECHINEY n'a jamais fourni de quelconques informations sur l'exploitation des brevets, niant à MM. HANROT et VOLPELIERE, d'ailleurs, le principe même de leurs droits.

Elle ne saurait, ce jour, pour tenir en échec les droits de ses anciens salariés, arguer d'une prescription imputable à sa carence et à son attitude.

Il sera ici observé, qu'à supposer que MM. HANROT et VOLPELIERE, aient eu connaissance de l'utilisation de leurs inventions, par exemple dans le marché KURRI-KURRI, cette connaissance était nécessairement ponctuelle.

Elle était, surtout, insuffisante à déterminer le montant, sujet à discussion voire à évaluation judiciaire, de l'indemnité à laquelle ils avaient en principe droit.

Dans ce contexte, l'exception de prescription quinquennale sera rejetée .

Sur le défaut d'intérêt de Monsieur

HANROT

Le versement de la somme de 60 000 F, pour constituer une fin de non-recevoir, devrait avoir été acceptée par Monsieur HANROT sous réserve.

Or, il ressort de la lettre du 17 décembre 1989 accusant réception de cette somme, que Monsieur HANROT ne l'acceptait que comme une avance, réclamant, expressément le solde sur la somme de 1 500 000 F réclamée à titre de gratification.

Cette fin de non-recevoir sera également écartée.

Sur le droit applicable

MM. HANROT et VOLPELIERE ont fondé la requête présentée à la Commission Nationale sur l'article 17 de la Convention Collective du 11 février 1971 puisqu'ils réclamaient une "gratification" forfaitaire en raison de l'exploitation commerciale dans les 5 ans .

page dixième

15
97

AUDIENCE DU
20 NOV. 1992

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 6 SUIVI

La Société ALUMINIUM PECHINEY dans son mémoire en réponse a évoqué, en outre, l'application de la Convention Collective du 18 avril 1985.

La Commission Nationale, en allouant une "rémunération supplémentaire" formule consacrée par la loi du 2 janvier 1968 modifiée, mais également par la Convention du 18 avril 1985 a donc fait application de cette Convention Collective.

Devant ce Tribunal, les demandeurs implicitement, d'après la terminologie employée, tout en continuant à se référer à la première convention collective, se réfèrent à l'article 17 de la Convention Collective du 18 avril 1985, ainsi d'ailleurs, qu'à la loi du 26 novembre 1990 expressément citée.

ALUMINIUM PECHINEY, tout en prétendant que seule la Convention Collective du 11 février 1971, est applicable en raison de la date des brevets antérieurs au 18 avril 1985, répond aux moyens des demandeurs également dans le cadre de la Convention du 18 avril 1985.

Les écritures des parties étant ainsi succinctement résumées, le Tribunal observe que les clauses d'une Convention Collective ne survivent, en principe, pas à l'expiration de la convention, et que, la nouvelle convention se substitue à la précédente, sauf clause contraire.

La nouvelle convention (du 18 avril 1985) en ce qui concerne les dispositions applicables à la présente instance, se borne à aménager ponctuellement les modalités d'évaluation de l'ancienne gratification, pour les inventions de salariés, et ne touche nullement au principe de leurs droits.

Elle est donc immédiatement applicable.

Dès lors, le Tribunal devra vérifier, simplement, si les demandeurs avaient, sous l'empire de l'ancienne convention, pour le brevet 77 160 délivré avant l'application de la nouvelle convention,

un droit à la gratification prévue, notamment en regard du délai d'exploitation de 5 ans.

Pour le surplus les conditions d'évaluation de la rémunération supplémentaire de la convention du 18 avril 1985 se substituent à celles de la gratification forfaitaire de la Convention Collective du 11 février 1971, lesquelles au demeurant, sont simplement reprises.

Sur les droits de MM. HANROT et
VOLPELIERE

Il sera préalablement observé que la qualification juridique des inventions ne soulève aucune discussion : de par les textes invoqués en demande, comme l'a observé la Commission Nationale, il s'agit d'une invention de salarié "ayant trait" aux activités, études ou recherches de l'entreprise "(art. 17 de la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques du 11 février 1971) ou "faite par le salarié dans l'exécution ... d'études et de recherche qui lui sont explicitement confiées" (art. 1er ter ~~X~~ de la loi du 2 janvier 1968 modifiée).

IL s'ensuit que la véritable portée de la discussion entre parties sur le caractère d'invention de mission ou non, est de définir le cadre général de recherche dans lequel s'est placé l'invention, et cela pour apprécier la rémunération supplémentaire.

Le brevet 77 16070 n'a pas été examiné par la Commission Nationale des Inventions de Salariés laquelle ne connaît que des inventions postérieures au 1er juillet 1979 en application de l'article 1er ter de la loi du 2 janvier 1968 modifiée.

En ce qui concerne la demande actuelle dont est saisi le Tribunal, il n'existe, en l'absence de prescription acquise, aucun motif d'écarter ce brevet.

En l'absence, par ailleurs, de disposition législative applicable à son endroit, son régime se trouve régi par l'article 17 de la page douzième.

15
87

AUDIENCE DE
20 NOV. 1992

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 6 SUITE

~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~

10

9

Convention Collective des Industries Chimiques de 1971 en ce qui concerne l'appréciation de l'ouverture des droits et de 85 pour l'évaluation de la rémunération.

Le Tribunal l'examinera donc avec les autres brevets, en vue de rechercher si les conditions d'une rémunération complémentaire sont réunies.

En vertu de l'article 17 de la Convention Collective précitée "Si dans un délai de dix ans consécutifs au dépôt d'un brevet... ce brevet a donné lieu à une exploitation commerciale ou industrielle directe ou indirecte, l'agent de maîtrise ou le technicien dont le nom est mentionné dans le brevet a droit à une rémunération supplémentaire en rapport avec la valeur de l'invention et cela même dans le cas où l'agent de maîtrise ou le technicien ne serait plus en activité dans l'entreprise. Le montant de cette rémunération supplémentaire qui pourra faire l'objet d'un versement unique sera établi forfaitairement en tenant compte du cadre général de recherche dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés de mise au point pratique de la contribution personnelle originale de l'inventeur et de l'intérêt économique de l'invention".

La condition d'exploitation dans le délai de 5 ans pour le 1^{er} brevet et de 10 ans pour les autres est acquise.

Sur la contribution personnelle des inventeurs

ALUMINIUM PECHINEY tout en reconnaissant la part importante des deux demandeurs dans les inventions conteste leur ~~postérité~~ exclusive sur les brevets litigieux.

paternité.

10

9

10

9

Elle explique, que si leur nom figure sur ces brevets, c'est qu'il est de pratique constante dans le groupe de mentionner le nom des principaux responsables et qu'il n'est pas possible de faire figurer le nom de tous les membres de l'équipe.

Mais ces allégations sont contredites par, d'une part la proposition de la somme DE 60 000 F que cette société a faite à Monsieur HANROT le 10 décembre 1989, lors de son départ, en remerciement de la qualité de ses travaux, de son implication et son importante contribution à ses travaux de recherche.

~~— d'autre part.~~
10
La participation de Monsieur HANROT, ~~ensuite~~, est attestée par Monsieur GAUCHERAND lequel a été le rédacteur des brevets n° 77 16070, 82 17859, 84 06017 chez ALUMINIUM PECHINEY. Il déclare dans son attestation du 20 novembre 1991 que MM. HANROT et VOLPELIERE étaient les "têtes pensantes" dans l'équipe.

La participation de Monsieur HANROT résulte, enfin, des courriers contemporains aux inventions, de félicitations de collègues et responsables du groupe PECHINEY.

L'ensemble de ces éléments conduit à penser, à la suite de la Commission Nationale des Inventions de Salariés, que Monsieur HANROT a participé aux inventions, à égalité avec Monsieur VOLPELIERE, dont ALUMINIUM PECHINEY ne remet pas en cause la contribution.

Sur le cadre général de recherche

Monsieur HANROT et Monsieur VOLPELIERE appartenaient au Service LG/EM à GARDANNE.

Le premier était adjoint au directeur de l'ingénierie, le second agent de maîtrise au service technique, chef du bureau d'études.

Le centre LG/EM, comme le font observer les demandeurs n'est pas un centre de recherche la Société PECHINEY ayant un centre spécialisé à cette fin ainsi que cela ressort des plaquettes de présentation.

AUDIENCE DU
20 NOV. 1991

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 6 SUITE

Mais, dans le cadre du double objet du service LG/EM, d'installation d'usines et d'assistance technique d'une part, de conception et d'études de détail des installations d'autre part, l'équipe de ce centre LG/EM, était confrontée aux difficultés liées à l'inadaptation du matériel de construction d'usine ; elle devait les résoudre soit en recourant aux entreprises spécialisées et à leurs techniques existantes soit en innovant.

C'est la seconde solution qu'ont choisie les demandeurs en concevant les inventions objets des brevets en cause concernant l'auto régulation d'un transport pneumatique, le dispositif à fluidisation potentielle, le dispositif à lit fluidisé pour la séparation continue de deux phases solides mélangées ou avec le dispositif de distribution*débit régulé d'une matière pulvérulente fluidisable.

*à

Ces inventions concernent le transport, essentiellement de l'alumine, qu'elles tendent à perfectionner et suppriment peu à peu les inconvénients liés à l'existence de deux appareils et à la poussière (pour le brevet de 77) en automatisant et simplifiant pour éviter de recourir à une main d'oeuvre d'exploitation.

Il s'avère que les inventeurs qui n'avaient pas à proprement parler de mission inventive étaient néanmoins sollicités et stimulés dans le cadre de leur fonction d'études et de conception, par des difficultés techniques relevant directement de l'objet de leur travail.

Au lieu de s'en tenir aux solutions existantes ils ont pris l'initiative de créer au sein de leur service un laboratoire d'essais doté d'un budget.

A cet endroit il convient de remarquer que la réalité se situe entre les deux thèses contradictoires des parties :

M

D

- il existait bien un laboratoire même si ce n'était pas un centre de recherche, certes modeste, d'après les photographies produites, mais à la disposition des inventeurs,

- ce laboratoire, contrairement à ce que laisse entendre ALUMINE PECHINEY a été doté de moyens grâce aux initiatives et énergies de MM. HANROT et VOLPELIERE (cf. courrier du 4 octobre 1971 pour dégager un budget).

Il s'ensuit que la bonne volonté et la motivation des salariés ont été déterminantes dans la genèse des inventions, même si pour la suite ce sont les structures et la logistique, que les salariés ne peuvent nier avoir eu à leur disposition, qui ont permis l'aboutissement des recherches.

L'attestation de Monsieur GAUCHERAND précitée confirme l'existence de ce contexte ; il déclare à ce sujet que MM. HANROT et VOLPELIERE suivaient les étapes d'expérimentation aussi bien au laboratoire pilote que sur les installations industrielles.

Sur les difficultés de mise au point pratique

Du point de vue technique les demandeurs n'ont pas insisté sur les difficultés techniques rencontrées.

Messieurs HANROT et VOLPELIERE font en revanche état de réticences importantes, voire d'obstructions, rencontrées pour la mise au point de l'utilisation de l'invention relative à la distribution générale d'alumine par fluidisation potentielle (brevet 82 27 859).

Monsieur GAUCHERAND toujours dans son attestation révèle que MM. HANROT et VOLPELIERE ont "dû lutter pour convaincre le groupe de la validité de leurs inventions et d'implanter ces techniques de transport de l'alumine sur un premier site "SAINT JEAN DE MAURIENNE"

AUDIENCE DU
20 NOV. 1992

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 6 SUITE

IL ajoute que le site de SAINT JEAN DE MAURIENNE soutenait que leur brevet 82 17 859 était antérieurisé de toutes pièces par un brevet US 4 016 053.

Le Tribunal devra en conséquence tenir compte de ces difficultés révélant l'importance du rôle et l'opiniâtreté des inventeurs dans l'aboutissement des inventions pour l'appréciation de la rémunération complémentaire.

Sur l'intérêt économique des brevets

A - Le brevet 77 16070 a pour objet un procédé de transport pneumatique auto régulé simplifiant les systèmes antérieurs, notamment parce qu'il n'est plus nécessaire de prévoir un organe asservi de réglage mécanique au contact de la matière organe, ce qui pouvait entraîner un grippage voire une érosion.

Il permet d'alimenter en alumine les centres de captation des fumées d'électrolyse à un débit facilement ajustable à la consommation de l'atelier.

Selon les demandeurs, plus de soixante installations dans le monde entier le mettent en application.

B - le brevet 82 17859 et son certificat d'addition n° 8406017 ont pour objet un dispositif clos à fluidisation potentielle pour le contrôle horizontal de matériaux pulvérulents.

Cette invention s'inscrit dans l'évolution d'une automatisation plus poussée du transport des matériaux pulvérulents.

Le domaine de l'invention est l'alimentation régulière de la cuve d'électrolyse en alumine. Il s'agit de convoyer l'alumine d'un réservoir de stockage à une cellule d'électrolyse, la difficulté

étant importante lorsque le transport d'un matériau pulvérulent doit être organisé à longue distance, d'un silo de grande capacité à plusieurs cuves.

Le dernier état de la technique était constitué par le brevet US 4 016 053 mais il supposait un dispositif où le matériau pulvérulent est en état de fluidisation permanent, que la cellule d'électrolyse nécessite d'être alimentée, ou non.

Le brevet principal propose de remédier à ces inconvénients par un dispositif de transport en lit dense de matériaux pulvérolents.

Il permet une consommation moindre d'énergie, des pertes moindres de matériaux pulvérolents et supprime les moyens mécaniques.

Le certificat d'addition s'applique au dispositif de stockage du matériau pulvérolent dit de "capacité réserve".

Parfois ce dispositif doit être clos pour soustraire le matériau à l'atmosphère polluante.

Dans ce cas, l'invention propose pour établir un équilibre de pressions entre l'intérieur et l'extérieur, de munir la "capacité réserve" d'une ouverture située au dessus du niveau extrême de remplissage en matériau pulvérolent.

Ce système, selon les demandeurs, est intégré à la technologie d'ALUMINIUM PECHINEY pour l'électrolyse de l'aluminium et fait systématiquement partie des ventes de cette technologie.

C - Le brevet 85 00468 pour lequel le nom d'André PITOUR est associé à ceux de MM. HANROT et VOLPELIERE comme inventeur, a pour objectif de remédier aux inconvénients liés à la présence à côté de l'alumine de particules qui décantent dans les conditions de fluidisation de l'alumine et qui créent des perturbations importantes gênantes. Il propose de façon générale un dispositif de séparation en lit fluidisé de deux

page dix huitième

15 7

AUDIENCE DU
20 NOV. 1990

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 6 SUITE

~~tant~~ tandis que toute
phase est constituée de
matériaux non fluidisables

8
15

phases solides mélangées dont l'une des phases est formée de matériaux pulvérulents fluidisables dans les conditions de fluidisation de la première.

D - Enfin le brevet 85 00469 a pour objet un dispositif de régulation d'une matière pulvérulente fluidisable. Le débit est réglé uniquement en jouant sur la pression de l'air de fluidisation, et auto régulé par une pression de consigne donnée. Il existe notamment dans l'installation de SAINT JEAN DE MAURIENNE.

Messieurs HANROT et VOLPELIERE reprochent à ALUMINIUM PECHINEY de retenir les informations permettant de connaître l'exploitation commerciale des brevets.

Ils font valoir que si ALUMINIUM PECHINEY n'a certes pas concédé de licence sur ses brevets, elle a recours à d'autres systèmes plus protecteurs lui permettant une double rémunération :

- un droit d'accès au savoir faire et à l'utilisation ponctuelle du brevet environ 70 MF,
- les études et assistance correspondantes, environ 155 MF .

* En ce qui concerne le brevet 77 16070, les demandeurs soutiennent qu'il existait un compte de résultat propre au service LG/EM d'où proviennent les chiffres qu'ils mettent aux débats.

Il résulte des tableaux de résultats, en ce qui concerne les contrats d'assistance technique, édités par la comptabilité générale d'ALUMINIUM PECHINEY, que le chiffre d'affaires de 1985 actualisé en 1989 était de 19 343 KF et le bénéfice de 6 525 KF .

Messieurs HANROT et VOLPELIERE indiquent avoir pris comme base, sur les 58 installations d'appareils de transport pneumatique doseur réalisées par PECHINEY,

ceux qui ont donné lieu à un contrat direct du service LG/EM, exclusivement, relatif à la maintenance, et non, comme lui en fait grief PECHINEY les contrats les plus importants.

Enfin, se fondant sur le contrat KURRI-KURRI de 1981, ils prétendent que l'appareil de transport pneumatique, dit "airlift" est en réalité l'essentiel du contrat et non un point de détail comme le soutient le défendeur.

A son sujet le montant des études est de 477 000 F et non 100 000 F comme prétendu par ALUMINIUM PECHINEY.

Les demandeurs concluent que pour ce seul brevet, la gratification calculée d'après la marge reconnue de PECHINEY serait de 326 250 F.

ALUMINE PECHINEY conteste le calcul des demandeurs et le prétendu chiffre d'affaires de 19 343 KF ; la liste fournie à l'appui étant celle des plus gros contrats traités par LG/EM entre 78 et 89, elle ne correspond nullement à la construction des ateliers de maintenance d'alumine (TOMAGO BECANCOUR).

Cette société conclut, en raison, en outre, des importants coûts que, sans être totalement négligeable, l'intérêt économique de l'invention est d'importance réduite.

Ceci exposé, le Tribunal relève que le brevet 77 16070 a été déposé dans de nombreux pays étrangers, qu'il fait partie de la technologie actuelle de PECHINEY, que même s'il est un "détail" il n'en apporte pas moins une plus value aux installations d'électrolyse d'alumine.

PECHINEY ne saurait se retrancher derrière l'absence de prise de contrats pour ce dispositif seul, pour le considérer comme quantité négligeable.

Dès lors, eu égard aux chiffres avancés par les demandeurs, auxquels Monsieur HANROT a eu accès dans son service LG/EM, certes contestés et partiels, mais non véritablement démentis ni complétés, le Tribunal prenant en considération d'une part la valeur technique du brevet particulièrement soulignée dans les conférences et la plus value économique apportée

page vingtième

9 15

AUDIENCE DE
20 NOV. 1992

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 6 SUIII

aux installations préexistantes, d'autre par les coûts et le contexte général de l'invention, évalue la rémunération supplémentaire de chacun des inventeurs à 50 000 F; étant ici observé que l'expertise sollicitée dans les dernières écritures des demandeurs ne présente pas d'intérêt : en raison de l'exploitation du dispositif breveté fondu dans la technologie PECHINEY ~~par~~ une mesure d'expertise comptable qui ne pourrait d'ailleurs manifestement, profiter d'autres éléments que ceux actuellement soumis au Tribunal ne donnerait aucune information utile.

* En ce qui concerne les quatre autres brevets dits (HDPS) MM. HANROT et VOLPELIERE déclarent qu'au moins neuf installations de séries de cuves mettant en cause ces brevets ont été vendues dans le monde entier, qu'un bénéfice net pour le seul savoir faire, de 27 MF aurait été dégagé selon les chiffres d'ALUMINIUM PECHINEY, d'après le contrat type d'exploitation de procédé ALCASA.

ALUMINIUM PECHINEY entend, en défense, minorer l'importance du procédé HDPS en affirmant qu'il s'inscrit dans l'évolution normale d'un principe de base largement utilisé qu'il n'a été possible qu'en raison des besoins engendrés par la nouvelle génération des cuves 300 KA, qu'enfin il existe sur le marché des procédés concurrents tout aussi valables.

Une polémique s'est installée entre les parties sur le chiffre retenu en demande pour l'investissement technique du client de 850 000 000 F, alors qu'il s'agit, selon la Société PECHINEY de dollars .

ALUMINIUM PECHINEY prétend ensuite que le prix de vente de l'ensemble du savoir faire est de 63 000 000 F et non 78 000 000 F.

Procédant au calcul des coûts techniques des contrats, sans toutefois en justifier, la Société défenderesse aboutit à une marge bénéficiaire de 416 000 F par contrat.

ALUMINIUM PECHINEY conteste enfin le chiffre de 9 installations au motif que 5 d'entre elles ne correspondent pas à des ventes et sont sans intérêt commercial; L'ARGENTIERE (installations d'essais), CRF SAINT-JEAN DE MAURIENNE (laboratoires), SAINT JEAN SERILE (c'est un établissement d'Aluminium PECHINEY), ALCASA VENEZUELA (le contrat de 240 cuves a été suspendu ; aucun chiffre d'affaires), IRAK 1949 (contrat suspendu).

ALUMINIUM PECHINEY reconnaît une marge de 416 KF sur le nouveau contrat ALCASA et une marge brute de 1 435 KF sur le contrat ALBA, mais la société corrige ces chiffres au regard des coûts divers de contrats, et de mise au point.

Elle aboutit à cette conclusion qu'une marge brute positive ne pourrait être dégagée qu'après la 9^e vente, et encore, sous certaines conditions.

Ceci exposé, il convient de relever, que là encore, ces brevets font l'objet de dépôts à l'étranger et que la technologie actuelle de PECHINEY intègre le procédé HDPS, lequel supprime ou du moins limite les inconvénients mécaniques en instaurant une alimentation des cuves par une aéroglissière.

Il s'ensuit une amélioration qui pour être ponctuelle n'en rend pas moins la technologie d'ensemble plus performante.

D'ailleurs ce procédé fait l'objet de descriptions avantageuses dans les brochures et la documentation d'ALUMINIUM PECHINEY.

Il a été au centre de nombreuses conférences et a suscité des félicitations enthousiastes comme en attestent les documents mis aux débats et notamment le document BOURGEOIS de 1986.

Il est acquis, même si ALUMINIUM PECHINEY en conteste la portée, que ce procédé intégré dans sa technologie, avait fait l'objet en 1989 des 12 contrats énumérés sur une pièce cotée M 11.

page vingt deuxième

9 10

AUDIENCE DU
20 NOV. 1992

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 6 SUITE

SI ALUMINIUM PECHINEY
peut, à juste titre, faire valoir les
coûts inhérents aux contrats, aux mises
au point et dans le dernier état de la
procédure du coût des brevets, elle ne
peut nier la plus value économique ré-
sultant du procédé HDPS vanté dans ses
plaquettes de présentation.

Dès lors, eu égard à une marge
avouée par ALUMINIUM PECHINEY, de l'ordre
de 416 000 F/contrat à l'ensemble des
critères conventionnels d'appréciation
notamment le contexte général des inven-
tions, la rémunération supplémentaire de
160 000 F retenue par la Commission appa-
raît justifiée ; les mêmes observations
que précédemment étant à faire sur l'inop-
portunité d'une mesure d'expertise.

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Compatible avec la nature de l'af-
faire l'exécution provisoire sera ordon-
née pour le tout.

SUR L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

L'équité commande que soit allouée
aux demandeurs contraints d'agir en justice
pur faire respecter leurs droits, la somme
de 15 000 F à chacun des demandeurs.

II - SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE ALUMINIUM PECHINEY

La Société ALUMINIUM PECHINEY suc-
combant elle n'a pas vocation à bénéficier
de l'article 700 du Nouveau Code de
Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Donne acte à la Société ALUMINIUM PECHINEY de ce qu'elle accepte la compétence du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Fixe à 210 000 F (DEUX CENT DIX MILLE FRANCS) la rémunération supplémentaire devant revenir à Monsieur HANROT et à 210 000 F (DEUX CENT DIX MILLE FRANCS) celle de Monsieur VOLPELIERE en application de l'article 17 de la Convention Collective des Industries Chimiques pour leur contribution personnelle aux brevets.

Condamne la Société ALUMINIUM PECHINEY à verser à Monsieur HANROT la somme de 150 000 F (CENT ~~CINQUANTE~~ MILLE FRANCS) et à Monsieur VOLPELIERE celle de 210 000 F (DEUX CENT DIX MILLE FRANCS).

Ordonne l'exécution provisoire.

Condamne ALUMINIUM PECHINEY à leur verser en outre la somme de 15 000 F (QUINZE MILLE FRANCS) chacun en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Rejette pour le surplus la demande des parties.

La condamne aux entiers dépens avec pour les avocats de la cause concernés le bénéfice de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

FAIT ET JUGE A PARIS, le 20
NOVEMBRE 1992 - 3^e CHAMBRE - 2^e SECTION.
LE GREFFIER LE PRESIDENT

Approuvé : mot rayé nul
renvoi en marge

19

page vingt quatrième et dernière